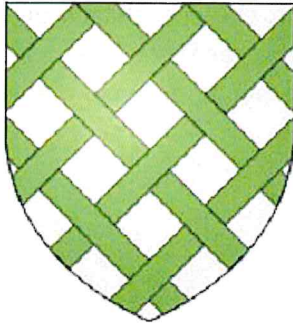


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PRESLES

DOSSIER : N° DP 095 504 25 00060

Déposé le : 05/08/2025

Dépôt affiché le : 13/08/2025

Complété le : 05/08/2025

Demandeur : Madame BARBIO Léa

Nature des travaux : Changement de menuiseries

Sur un terrain sis à : 12, avenue du Parc Saint-jean à
PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AC 98

ARRÊTÉ

De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES ;

Vu la déclaration préalable présentée le 05 août 2025 par Madame BARBIO Léa ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux de changement de menuiseries ;
- sur un terrain situé : 12, avenue du Parc Saint-jean à PRESLES (95590)

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.111-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis réputé sans opposition de Madame le Maire ;

Vu l'avis Défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant que la couleur uniformément blanche, l'aspect et l'épaisseur du matériau se rencontrent dans toute l'avenue du Parc Saint Jean et n'est donc pas en contradiction avec la protection du paysage urbain du site inscrit cité.

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier la perception du paysage urbain dont il convient de préserver la présentation » ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition**.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Presles, le 23/10/2025

Le Maire,



Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

